

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TURENNE INVESTISSEMENT

société en commandité par action au capital de 12.235.495 euros
siège social : 29-31 rue Saint-Augustin 75002 Paris
491 742 219 RCS Paris

Avis de réunion préalable valant avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Turenne Investissement (la « Société ») sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 15 avril 2008 à 14h30 au Cercle de l'Union Interalliée, 33 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Affectation en autres réserves d'une somme de 828 533 euros prélevée sur la réserve légale devenue excédentaire ;
- Lecture du rapport établi par la gérance sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice clos le 31 décembre 2007 et présentation des comptes sociaux de cet exercice ;
- Lecture du rapport du Conseil de surveillance sur son activité et sur son avis sur les comptes et la gestion de la Société ;
- Lecture du rapport du Président du Conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de surveillance et les procédures de contrôle interne ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 226-10 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et des rapports qui les concernent ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Fixation du montant de l'enveloppe annuelle des jetons de présence ;
- Renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation à la Gérance pour l'émission d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à l'exception des obligations, avec droit préférentiel de souscription dans la limite de 125 M€ ;
- Délégation à la Gérance pour l'émission d'actions ordinaires de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à l'exception des obligations, sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 125 M€ ;
- Délégation à la Gérance en vue d'augmenter le capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ;
- Délégation à la Gérance en vue d'augmenter le montant des émissions décidées en cas de demandes excédentaires dans la limite de 15% de l'émission initiale et des plafonds prévus par lesdites résolutions ;
- Délégation à la Gérance en vue de l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société en application des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 alinéa 1er, L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail sur renvoi de l'article L. 226-1 du même code dans la limite spécifique d'un montant de 10 K€ ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Seront soumis à l'Assemblée en vue de leur approbation les projets de résolution suivants :

Texte des projets de résolutions

Première Résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise de la décision de la gérance en date du 17 janvier 2008, constatant la réalisation définitive de la réduction de capital par diminution de la valeur nominale, constate que la réserve légale est devenue excédentaire d'un montant de 828 533 euros qu'elle décide d'affecter en conséquence en Autres Réserves.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, ayant entendu le rapport de la gérance, le rapport du Conseil de Surveillance, le rapport du Président du Conseil de Surveillance sur le contrôle interne et les rapports des Commissaires aux comptes concernant l'exercice social clos le 31 décembre 2007, approuve lesdits rapports, ainsi que l'inventaire et les comptes annuels dudit exercice à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2007, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et dans lesquelles il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice comptable de € 1 355 592.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte du fait qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code au cours de l'exercice écoulé.

Troisième Resolution

L'Assemblée Générale, après lecture des rapports, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de € 1 355 592 de la façon suivante :

— Sur le résultat de l'exercice € 1 355 592

— Prélèvement de la somme de € 156 730
à titre de dividende statutaire versé aux Associés Commandités

— Prélèvement de la somme de € 293 652
à titre de dividendes versé aux Associés commanditaires
soit un dividende de € 0,12 par action,

— Le solde, soit € 905 210
Etant affecté au poste report à nouveau du bilan.

Le dividende à répartir au titre de l'exercice est ainsi fixé à 0,12 euros par action.

Ces dividendes sont prélevés sur la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'une participation du portefeuille détenue depuis moins de deux ans.

Faisant application des dispositions des articles L.232-18 à L.232-20 du Code de commerce et de l'article 12.2 des statuts de la Société, l'Assemblée Générale décide d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende qui va être mis en distribution par la présente résolution, une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions.

Le prix d'émission des nouvelles actions, objet de la présente option sera égal au montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent divisé par le nombre de titres de la Société conformément à l'article L.232-19 du Code de commerce sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale des actions. Le Gérant aura la faculté d'arrondir au centième le prix ainsi déterminé.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende pour lequel l'option lui est offerte.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions, devront en faire la demande à leur intermédiaire financier à compter du 15 avril 2008 et jusqu'au 15 mai 2008 à 17h au plus tard. A l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, le dividende sera payé à compter du 16 mai 2008 après l'expiration de la période d'option.

Si le montant des dividendes auquel il a le droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2008, début de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de prendre conformément à l'article L.232-20 du Code de commerce, les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de cette distribution de dividendes en actions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment, de constater le nombre des actions émises et l'augmentation du capital réalisée, de modifier, en conséquence, les statuts de la Société, de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et plus généralement, de faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

Quatrième Resolution

L'Assemblée Générale, ayant entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce, approuve ledit rapport et les opérations qui y sont visées.

Cinquième Resolution

L'Assemblée Générale donne quitus à la société TCP Gérance I, gérant, pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Sixième Resolution

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Michel Biegala pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Septième Resolution

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Pierre Rey-Jouvin pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Huitième Resolution

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Yves Turquin pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Neuvième Resolution

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Christian Toulouse pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Dixième Résolution

L'Assemblée Générale décide l'attribution d'une somme de 65.000 euros à titre de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance.

Onzième Résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant, du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément à l'article L.228-92 du Code de commerce conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.226-1 du même Code et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au Gérant sa compétence à l'effet de procéder, immédiatement ou à terme à l'augmentation du capital social, par émission en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera d'actions ordinaires, de bons ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital à l'exception des obligations; étant précisé que la souscription des actions, bons et valeurs mobilières donnant accès au capital à l'exception des obligations, pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, à l'exclusion de toute émission d'actions de préférence. Les actions ordinaires seront libellées en euros.

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente résolution.

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Gérant de la présente délégation de compétence:

— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement en vertu de la présente délégation est fixé à cent vingt cinq millions d'euros (€125 000 000), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;

— à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

4. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

5. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

6. décide le prix d'émission ou les conditions de fixation du prix d'émission des actions nouvelles, selon le cas, seront déterminés conformément au rapport du Gérant et au rapport spécial du commissaire aux comptes visés au 2° alinéa de l'article L.225-136 du Code de commerce ;

7. décide que le Gérant aura tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de:

— décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre à l'exception des obligations;

— décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

— déterminer les dates et modalités d'émission, la nature, les caractéristiques des titres à créer ;

— déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à l'exception des obligations ;

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à l'exception des obligations à émettre et, notamment, arrêter la date, même retroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

— à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

— fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital ;

— d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Gérant rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées au titre de la présente résolution ;

9. prend acte de ce que le Gérant constatera la modification des statuts résultant de cette augmentation de capital conformément à l'article L.226-111 du Code de commerce ;

10. Cette résolution annule et remplace toute résolution antérieure ayant le même objet.

Douzième Résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant, du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément à l'article L.228-92 du Code de commerce conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.226-1 du même Code et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré :

1. délègue au Gérant sa compétence à l'effet de procéder, immédiatement ou à terme à l'augmentation du capital social, par émission en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera d'actions ordinaires, de bons ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital à l'exception des obligations, étant précisé que la souscription des actions, bons et valeurs mobilières donnant accès au capital à l'exception des obligations, pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, à l'exclusion de toute émission d'actions de préférence. Les actions ordinaires seront libellées en euros.

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Gérant de la présente délégation de compétence :

— le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent vingt cinq millions d'euros (€125 000 000), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des onzième, treizième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à cent vingt cinq millions d'euros (€125 000 000) ;

— à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

3. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4. en cas d'usage par le Gérant de la présente délégation:

— décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux ;

— prend acte que le Gérant aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et, si la réglementation le permet, un droit de priorité;

— prend acte et décide, en tant que de besoin que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'exception des obligations, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et l'autre des facultés ci-après:

-limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée;

-répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

-offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des actions non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

5. décide que le Gérant aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

— décider l'augmentation de capital à émettre ;

— décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans les conditions fixées par la loi ;

— déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;

— déterminer le mode de libération des actions à émettre ;

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

— à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

— fixer et procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital ;

— d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le Gérant rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
7. prend acte de ce que le Gérant constatera la modification des statuts résultant de cette augmentation de capital conformément à l'article L.226-11 du Code de commerce.
8. décide, enfin que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième Resolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Gérant sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser cent vingt cinq millions d'euros (€125 000 000), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. en cas d'usage par le Gérant de la présente délégation de compétence, ce dernier aura tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

— fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou la date à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;

— décider, en cas de distributions d'actions gratuites:

- que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation;

- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

3. la présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

4. décide, enfin que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième Resolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de Commerce:

1. décide que le Gérant pourra, s'il constate une demande excédentaire de souscriptions lors d'une augmentation du capital décidée en application des septième et huitième résolutions qui précèdent, augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions fixées à l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et des plafonds prévus par lesdites résolutions ;

2. décide que la présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale,

3. décide, enfin que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinquième Resolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant, conformément aux dispositions de l'article L 225-130 du Code de commerce:

1. délègue au Gérant sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser cent vingt-cinq millions d'euros (€ 125 000 000), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;

2. décide qu'en cas d'usage par le Gérant de la présente délégation de compétence, ce dernier aura tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

— fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou la date à laquelle l'élévation du nominal portera effet;

— décider, en cas de distributions d'actions gratuites :

— -que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation;

— de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— -d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;

3. décide que la présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

4. décide, enfin que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième Resolution

Compte tenu des augmentations de capital en numéraire qui font l'objet des résolutions qui précèdent et en application des articles L.225-129-2, L.225-129-6 alinéa, 1er, L.225-138-1 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail sur renvoi de l'article L.226-1 du même Code, l'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Gérant à l'assemblée générale extraordinaire qui fait état de l'absence de salariés à ce jour et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- autorise le Gérant à augmenter le capital social d'un montant maximum de dix mille (10.000) euros en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre de la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du Code du travail ;

- en application des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.226-1 du même Code, décide de supprimer en faveur des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de l'autorisation donnée au Gérant aux termes de la présente délégation ;

- fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation.

1. En conséquence de l'autorisation donnée au Gérant d'émettre des actions, l'assemblée générale :

- donne pouvoir au Gérant de déterminer le nombre d'actions à émettre, le prix d'émission des actions à émettre, leurs modes et délais de libération, les délais de souscription, les conditions exigées des salariés pour participer à l'augmentation de capital, de fixer les délais et modalités de libération des actions à émettre, de fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance, de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et ce conformément aux dispositions des articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail ;

- confère plus généralement tous pouvoirs au Gérant pour mettre en oeuvre la présente autorisation ;

- prend acte de ce que le Gérant constatera la modification des statuts résultant de cette augmentation de capital conformément à l'article L.226-11 du Code de commerce.

2. Le Gérant constatera la modification des statuts résultant de cette augmentation de capital conformément à l'article L.226-11 du Code de commerce.

3. L'Assemblée Générale décide, enfin que la présente délégation rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième Resolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par tout autre actionnaire.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée des actionnaires qui justifieront de leur qualité de par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris (ci-après **J-3**) soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur par tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (CACEIS CORPORATE TRUST, Service Assemblée, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que conformément aux textes en vigueur :

- les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à CACEIS CORPORATE TRUST, Service Assemblée, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée ;
- les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Turenne Investissement ou au service assemblée sus-visé deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;
- l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard 25 jours avant la date de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux ordres du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Des questions peuvent être envoyées au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la gérance.

0802243